

MAIRIE DE LACANAU

Télétransmis le :

29 SEP. 2021

N° 033 213 302 144 2021

0929-DL29092021-17AA-DE

STATUTS
DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL
D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA
GIRONDE

Titre 1 Constitution du syndicat

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ INSPECTORAL
EN DATE DU 3.0. JUL. 2015

Article 1 Composition

Le Syndicat mixte « Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde », dit le syndicat, qui regroupe des communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département de la Gironde, est un syndicat mixte à la carte.

Des collectivités limitrophes ou proches du département de la Gironde peuvent y adhérer, avec l'accord du Comité Syndical, lorsque des raisons techniques le justifient.

Les collectivités membres du syndicat mixte sont, au jour de l'approbation des présents statuts, les collectivités membres du syndicat départemental d'énergie électrique de la Gironde.

Article 2 Admission de nouveaux membres

L'admission de nouveaux membres est prononcée et prend effet au premier Comité Syndical suivant la transmission de la délibération demandant l'adhésion.

Article 3 Siège du syndicat

Le siège du syndicat mixte est fixé 12 Rue Cardinal Richaud, 33300 BORDEAUX.

Titre 2 Compétences exercées

Le syndicat exerce pour le compte des collectivités membres qui y adhèrent les compétences suivantes :

Article 4 En matière de distribution d'électricité

1. La représentation des membres au sein de tous les organismes compétents en matière de distribution électrique.
2. L'exercice des compétences visées à l'article L2224-31 du CGCT.

Article 5 En matière de distribution de gaz

1. La représentation des membres au sein de tous les organismes compétents en matière de distribution gazière.
2. L'exercice des compétences visées à l'article L2224-31 du CGCT.
3. À la demande expresse des communes concernées et après accord avec celles-ci sur le financement, la maîtrise d'ouvrage d'extension de réseau à l'initiative des communes desservies ou pour la création de réseaux dans des communes non desservies.

Article 6 En matière d'achat et de vente d'énergie

Le syndicat, pour le compte des membres qui lui auront transféré la compétence, exerce les activités suivantes:

1. La négociation et la passation des contrats de fournitures d'électricité et de gaz ;
2. La représentation des intérêts de ses membres et des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs.

Le syndicat peut également, pour le compte de ceux de ses membres qui assurent la production d'énergie dans les conditions visées à l'article L 2224-32 du CGCT, organiser sa commercialisation groupée auprès du marché.

Article 7 En matière d'éclairage public

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des collectivités adhérentes qui en font la demande, les compétences suivantes:

1. Maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives et de mise en lumière, comprenant notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses.
2. Maîtrise d'œuvre des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat.
3. Maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives et de mise en lumière.
4. Maîtrise d'ouvrage, maintenance préventive et curative des feux de signalisation routière.
5. Maîtrise d'œuvre de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de collectivités membres ou non membres dans le respect des dispositions du code des marchés publics.

Article 8 En matière de maîtrise de l'énergie et d'énergies renouvelables

1. Le Syndicat peut intervenir afin de réaliser des actions tendant à la maîtrise de la demande d'énergies de réseau dans le domaine de l'électricité et/ou du gaz selon les modalités prévues à l'article L2224-34 du code général des collectivités territoriales.

A ce titre, le Syndicat peut intervenir au profit de ses collectivités membres afin d'entreprendre toute action contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande d'énergies, comprenant notamment l'audit énergétique des réseaux d'éclairage public et des bâtiments publics appartenant aux collectivités membres soumises à disposition de celles-ci, le choix des puissances souscrites, l'installation de dispositifs techniques contribuant à la Maîtrise de la Demande d'Énergie.

Le Syndicat peut aussi intervenir en matière de maîtrise de la demande d'énergies au profit de personnes en situation de précarité conformément à l'article L2224-34 précité.

2. Le Syndicat peut favoriser le développement des sources d'énergies renouvelables en mettant en œuvre les énergies solaire, géothermique, éolienne, marémotrice ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz ainsi que de tout dispositif de production d'énergie renouvelable dans les conditions prévues par la loi et le Code Général des Collectivités Territoriales.
3. En application de l'article L.2224-37 du CGCT, les communes peuvent transférer au Syndicat leur compétence en matière de création et d'entretien des infrastructures de charge, nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Dans ce cadre, il peut être conduit à acheter de l'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

Article 9 En matière de distribution publique d'eau potable

Le syndicat peut assurer tout ou partie des missions suivantes:

1. Réalisation d'un schéma directeur des ressources en eau et des interconnexions
2. Gestion d'un fonds départemental de péréquation visant à rapprocher les tarifs
3. Préservation de la ressource, production, transport et stockage de l'eau
4. Distribution : exploitation du service ou conclusion, suivi et contrôle d'un contrat d'exploitation
5. Entretien, contrôle et travaux neufs sur les hydrants.

Article 10 En matière d'assainissement

Le syndicat peut assurer tout ou partie des missions suivantes:

1. Contrôle, entretien et exploitation des stations
2. Contrôle, entretien et exploitation des postes de relèvement

3. Entretien des réseaux de collecte et de transport des eaux usées
4. Elimination des boues
5. Gestion des usagers
6. Participation à un fonds de mutualisation du renouvellement des équipements électromécaniques
7. Contrôle de l'assainissement non collectif (SPANC).

Article 11 En matière de déchets

DOCUMENT COMMUNICABLE
A L'ARRETE MUNICIPAL
EN DATE DU 30 MARS 2015

Le Syndicat peut assurer tout ou partie des missions suivantes :

1. Création et exploitation d'installations de recyclage et de valorisation des déchets
2. Groupement de commandes pour traitement et recyclage

Article 12 En matière d'autorisations de droit du sol

Le syndicat assure pour les communes qui le demandent tout ou partie des tâches suivantes liées à l'instruction des autorisations relatives au droit du sol.

1. La pré-instruction (obtention des pièces nécessaires à l'étude du dossier, recueil de l'avis des services et personnes compétents selon les dossiers, information du pétitionnaire sur les délais d'examen du dossier) ;
2. L'instruction (vérification de la compatibilité du projet encas de prescriptions particulières à la zone, vérification de la conformité du dossier avec le règlement du document d'urbanisme) ;
3. La post-instruction (rédaction d'un projet de décision)
4. Le contrôle de la conformité à l'issue des travaux.
5. La gestion des recours gracieux et contentieux,

Article 13 En matière de réseaux de communications et de cartographie

1. Le Syndicat peut participer et s'intéresser à toutes activités concernant les réseaux de communications de toute nature dans le cadre des lois et règlements en vigueur.
2. Le Syndicat assure pour le compte des collectivités ou des établissements publics qui le lui demandent les services suivants:
 - Etude, réalisation et mise à jour des données géographiques et alphanumériques du cadastre et de tous documents numérisés se rapportant au territoire de ses membres ;
 - Intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées considérées comme propriétés des concessionnaires réseaux ou du Syndicat.

Article 14 Reprise de compétence

La reprise d'une compétence, visée aux statuts par un membre du Syndicat intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concernée et de l'organe délibérant du Syndicat.

Par accord entre les parties, le mode de reprise de compétence s'effectue de deux manières :

- La reprise ne peut intervenir qu'à l'expiration des contrats ou conventions passés avec l'(les) entreprise(s) chargée(s) de l'exploitation du(des) services et sous réserve que la délibération du membre relative à la reprise de compétence soit notifiée au Président du Syndicat au moins un an avant l'expiration desdits contrats ou conventions.

- Le membre reprenant une compétence se substitue au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci qui sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Sous réserve de respecter les conditions précédentes, la reprise prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical est devenue exécutoire, cette date ne pouvant précéder celle de l'expiration des contrats ou conventions cités à l'alinéa précédent ;

Les conditions financières et patrimoniales de la reprise de compétence sont déterminées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La reprise de compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat.
Les autres modalités de reprise de compétence non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat.

TITRE3 ADMINISTRATION DU SYNDICAT

APPROUVÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU 30 JUILLET 2015

Article 15 Le Comité Syndical

Le Comité Syndical se compose de membres désignés par les assemblées délibérantes des structures selon la répartition suivante :

1. Communes et EPCI autres que les syndicats Intercommunaux d'électrification

NOMBRE D'HABITANTS	
1-2000	1
2000 - 10000	2
10001 - 30000	3
30001 - 50000	4
50001 - 70000	5
70001 - 100000	6
100001 - 400000	8
Plus de 400000	15

2. Syndicats Intercommunaux d'électrification

NOMBRE DE COMMUNES	
6-10	4
11-15	5
16-20	6
21-25	7
26-30	8
31-35	9
36-40	10
41-45	11
46-50	12
51-55	13
56-60	14
61-65	15
66-70	16
71-75	17
76-80	18
81-85	19
86-90	20

Une même personne ne peut être désignée comme délégué que par une seule commune ou EPCI adhérent au Syndicat.

Article 16 Les Collèges

1. Le Syndicat est composé de collèges représentatifs des compétences exercées.

Les collèges sont :

- L'Electricité
 - Le Gaz
 - L'Eclairage public et les réseaux de communications
 - L'énergie (maîtrise de l'énergie et énergies renouvelables ; achat et vente d'énergie ; recharges batteries véhicules électriques ; valorisation des déchets)
 - L'eau et l'assainissement
 - L'urbanisme (autorisations du droit des sols ; cartographie).
2. Sont membres d'un collège, les collectivités qui adhèrent à au moins une des compétences d'un collège.

DOCUMENT DÉPOSÉ
A L'ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL
EN DATE DU 3.0.2015

Les collèges ont la charge de décider des affaires qui relèvent spécifiquement des compétences qui leur correspondent.

Au sein de chaque collège, chaque collectivité est représentée par un membre. Ce membre porte un nombre de voix égal à la population (suivant INSEE au 1^{er} janvier de l'année n) desservie par la compétence exercée par le syndicat, dans les conditions de vote prévues à l'article 18 des statuts.

3. Chaque collège fonctionne sous l'autorité du Président du Syndicat chargé d'organiser les délibérations à prendre lorsqu'elles relèvent de la compétence du collège. Il est éventuellement assisté d'un ou plusieurs vice-présidents.
4. Les collèges sont réunis à l'occasion de chaque comité syndical. Ils peuvent être réunis, hors ces réunions, à l'initiative du Président du syndicat ou du vice-président concerné.

Article 17 Fonctionnement du Comité Syndical

1. Le Comité Syndical se réunit, sur convocation de son Président, au moins deux fois par an et autant de fois que nécessite la bonne marche du Syndicat.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des membres, sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse. L'envoi de ces convocations ainsi que les pièces jointes peut être effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu qu'il choisit dans l'une des collectivités membres.

Il peut se réunir également en fonction des dispositions des articles L 5211-11 2^{ème} alinéa (séance à huis clos) du CGCT.

Les décisions sont prises à la majorité, chaque membre disposant d'une voix. Elles sont consignées sous la forme de délibérations sur un registre approprié. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

2. Le Comité Syndical peut déléguer, conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, une partie de ses attributions au Président, aux vice-présidents, à l'exception :
 - Du vote du budget et de l'approbation du compte administratif
 - Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonction ou de durée du Syndicat

- De l'adhésion du Syndicat à un établissement public
- De la délégation de la gestion d'un service public
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du CGCT.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 18 Procédure de vote au Comité Syndical

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU 30 JUILLET 2015

1. Lors du Comité syndical, les délibérations soumises au vote sont réparties, à l'initiative du Président et après avis du bureau, entre :
 - Les délibérations qui, par leur objet, relèvent de la compétence d'un collège
 - Les délibérations de caractère général qui relèvent de la compétence du Comité Syndical.
2. Les délibérations qui relèvent de la compétence d'un collège sont adoptées par le collège selon la règle suivante :

Chaque collectivité est représentée par un membre, qui porte un nombre de voix égal à la population de la collectivité considérée.

Lorsqu'une collectivité adhère à une compétence que pour une partie de son territoire, seule la population de cette partie est prise en compte. Si elle adhère à plusieurs compétences au sein d'un même collège, et que la population concernée n'est pas identique pour ces compétences, le chiffre à prendre en compte est celui de la compétence pour laquelle la population est la plus importante.

En matière de distribution Electrique, nulle collectivité ne peut détenir plus de 50% des voix. Si une collectivité, par ce dispositif, est dans cette situation, son nombre de voix est calculé sur la base de 50% du total des voix du collège.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des votants présents ou représentés.

3. Les délibérations qui relèvent de la compétence du Comité Syndical sont prises à la majorité des voix du Comité exprimée par les membres présents ou représentés ; la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Les délibérations relatives :

- A la fixation du nombre de membres du bureau et leur élection
- Au vote du budget, des décisions modificatives, du compte administratif
- A la participation à des organismes extérieurs tels que syndicats, sociétés, associations
- A la création de structures annexes, telles que régies
- A la délégation de services publics

sont de la compétence du Comité Syndical ; le ou les collèges ayant été, le cas échéant, appelé(s) à formuler un avis.

Article 19 Le Président

Le Président est élu par le Comité Syndical.

Il est l'organe exécutif du Syndicat. A ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.
- Il est le chef des services du Syndicat et le représente en justice. Il est chargé de la bonne application du règlement intérieur.

- Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au Directeur Général des Services.

Article 20 Le Bureau

Le Bureau, conformément aux articles L 5711-1 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, est composé du Président du Comité Syndical, de ses vice-présidents, dont le nombre est fixé par le Comité Syndical, ainsi que d'autres membres, élus par le Comité Syndical.

Le Président et les vice-présidents sont élus après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Le Président peut recevoir des délégations du Comité Syndical.

DOCUHAS 100XÉ
A L'ARRÊTÉ DÉPARTÉMENTAL
EN DATE DU 30 JUILLET 2015

TITRE 4 DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 21 Budget

Le budget est voté par le Comité syndical, sur proposition du Président.

Il reprend l'ensemble des dépenses et des ressources du Syndicat.

1. Les charges du Syndicat incluent toutes les dépenses destinées à être exposées au cours de l'exercice ainsi que les amortissements et provisions calculées selon la réglementation et les normes en vigueur.
2. Les ressources du syndicat comprennent:
 - Les contributions des collectivités adhérentes fixées par le Comité Syndical en fonction des compétences exercées au bénéfice de chaque membre.
 - Les produits des services rendus.
 - Les frais de contrôle.
 - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des organismes mandatés par l'Etat, des associations, des professionnels et des particuliers
 - Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, et de toute autre organisme susceptible d'en attribuer
 - Le produit des emprunts, des locations de biens
 - Les dons et legs qui ne sont pas grevés de condition ou de charge
 - Tout autre moyen susceptible d'être mis en œuvre dans les conditions prévues par la loi.

Article 22 Le Receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par un comptable public désigné par le Directeur Départemental des Finances publiques, sur proposition du Syndicat.

TITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES

DOCUMENT DÉPOSÉ
À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 30 JUIN 2015

Article 23 Dissolution du syndicat

La dissolution du Syndicat se fait en application des articles L 5711-1 et L 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 24 Durée du syndicat

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Bien que modifiés à cinq reprises depuis 1937, les statuts du SDEEG doivent s'adapter à l'évolution du contexte énergétique territorial, notamment depuis l'avènement des Métropoles.

Ainsi, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe a modifié le mode de représentativité des métropoles en ce qui concerne l'exercice du mécanisme de représentation-substitution.

Il est utile de rappeler que les statuts actuels du SDEEG comportent 24 articles.

L'article 15 a notamment trait au mode de représentation des collectivités au sein du Comité Syndical du SDEEG.

S'agissant de la Métropole et du dispositif de représentation-substitution, l'article 71 de la loi NOTRe prévoit qu'elle doit disposer d'un nombre de sièges (et non plus de suffrages) proportionnel à la population des communes membres du syndicat qu'elle représente au sein du Comité Syndical au titre de l'exercice de la compétence d'AODE, rapportée à la population de l'ensemble des communes de la concession.

Compte-tenu du fait que la population totale de la concession électrique du SDEEG s'élève à 735 019 habitants, la population de Bordeaux Métropole appartenant à notre concession (256 509 habitants) représente 34%.

Le nombre de sièges lié à la compétence électricité étant de 161, l'application de la règle de proportionnalité évoquée ci-dessus permet à Bordeaux Métropole de disposer de 54 délégués au lieu de 15.

Il convient donc de modifier l'article 15 de nos statuts en précisant que l'article L5217-7 du CGCT s'applique désormais pour la fixation du nombre de délégués d'une Métropole telle que celle de Bordeaux au sein de notre Comité Syndical.

L'article 15 se présenterait donc comme suit :

Article 15 Le Comité Syndical

Le Comité Syndical se compose de membres désignés par les assemblées délibérantes des structures selon la répartition suivante :

1. Communes et EPCI autres que les syndicats intercommunaux d'électrification

NOMBRE D'HABITANTS			NOMBRE DE DELEGUES
1	à	2 000	1
2 001	à	10 000	2
10 001	à	30 000	3
30 001	à	50 000	4
50 001	à	70 000	5
70 001	à	100 000	6
100 001	à	400 000	8
Métropole			Article L5217-7 CGCT

2. Syndicats Intercommunaux d'électrification

NOMBRE DE COMMUNES	NOMBRE DE DELEGUES
2 à 5	3
6 à 10	4
11 à 15	5
16 à 20	6
21 à 25	7
26 à 30	8
31 à 35	9
36 à 40	10
41 à 45	11
46 à 50	12
51 à 55	13
56 à 60	14
61 à 65	15
66 à 70	16
71 à 75	17
76 à 80	18
81 à 85	19
86 à 90	20

Une même personne ne peut être désignée comme délégué que par une seule commune ou EPCI adhérent au Syndicat.

Le Comité Syndical, ou l'exposé du rapporteur et après avoir délibéré, se prononce sur cette modification statutaire et donne pouvoir à Monsieur le Président pour mener à bien la procédure prévue à l'article L5211-20 du CGCT, soit :

- Délibération du Comité Syndical pour approbation des modifications statutaires présentées.
- Notification de la délibération aux exécutifs des collectivités membres avec un délai de trois mois pour se prononcer sur ladite délibération.
- Acceptation de la modification des statuts par arrêté du Préfet.

Le Président

Xavier PINTA

